

Arrêté portant enregistrement d'une installation de transit,
regroupement et tri de déchets non dangereux,
située sur la commune de La Garde,
exploitée par la S.A.S. ECORECEPT.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial – déchetterie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

Vu les preuves de dépôt de déclarations initiales et de modification délivrées à la S.A. BONIFAY les 18 janvier 2004, 29 janvier 2018 et 6 février 2018 au titre des rubriques 2710, 2716-2 et 2714-2 de la nomenclature des ICPE ;

Vu les visites d'inspection des 7, 8 et 9 mai 2019 à la suite d'un incendie survenu sur le site le 6 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mai 2019 constatant un volume de déchets relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la S.A. BONIFAY de régulariser la situation administrative de ses installations situées 873, chemin des Plantades à La Garde ;

Vu la preuve de dépôt du 3 décembre 2019, délivrée à la S.A.S. ECORECEPT, à la suite de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présentée le 27 mars 2020, complétée le 3 avril 2020, par la S.A.S. ECORECEPT, filiale de la S.A. BONIFAY, dont le siège social est situé 201, impasse de Peyrouas sur la commune de Flassans-sur-Issole, pour régulariser la situation administrative de son installation sise 873, chemin des Plantades à La Garde ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du 6 avril 2020, considérant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de La Garde, du 24 juin 2020 au 22 juillet 2020, sur la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. ECORECEPT ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur du 3 septembre 2020 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise au cours de la période de consultation du public ;

Considérant que cette demande respecte les dispositions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie des installations, remis dans un état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

La S.A.S. ECORECEPT dont le siège social est situé 201, impasse de Peyrouas sur la commune de Flassans-sur-Issole est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter ses activités de transit, regroupement, tri et collecte de déchets non dangereux listées à l'article 2 du présent arrêté, situées 873, chemin des Plantades à La Garde .

1.2 : Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables aux activités exploitées sous ce régime sur le site.

Article 2 : nature des installations

2.1 Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique - Alinéa	E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance de l'installation	Nature et seuil du critère	Volume autorisé**
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Box extérieurs de stockage de déchets	Volume de déchets susceptible d'être présent $\geq 1000 \text{ m}^3$	1 000 m^3
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Box extérieurs de stockage de déchets	Volume de déchets susceptible d'être présent $\geq 1000 \text{ m}^3$	5 000 m^3
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial. 1. Collecte de déchets non dangereux	Box extérieurs de stockage de déchets	Volume de déchets susceptible d'être présent $\geq 300 \text{ m}^3$	300 m^3

(*) E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
La Garde	Section UG numéro 611

2.3 Autres limites de l'enregistrement

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 4 300 m^2 .

Article 3 : garanties financières

3.1 Objet, montant et constitution

Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 du code de l'environnement. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

Le montant des garanties financières est de 252 015,00 euros TTC (indice TP de mars 2020).

Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

3.2 Renouvellement et actualisation

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement .

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP 01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

3.3 Modification

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations

classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code.

Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.6 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 3 avril 2020, en particulier la PJ 6 (document justificatif du respect des prescriptions générales applicables à l'installation).

Les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, notamment, celles des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 4, ainsi que leurs évolutions.

Article 5 : prescriptions techniques applicables

Les installations listées à l'article 2.1 du présent arrêté respectent, pour ce qui les concerne, les dispositions réglementaires des arrêtés ministériels suivants, ainsi que leurs évolutions :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial – déchetterie).

Article 6 : prescriptions particulières en matière de prévention et de lutte contre l'incendie

Les modalités de stockage temporaire et de regroupement des différents types de déchets non dangereux et la configuration des box de stockage, notamment la hauteur des parois séparatives, sont conformes à celles décrites dans la dernière version du dossier d'enregistrement en date du 3 avril 2020.

En particulier, la hauteur de stockage n'excède pas 5 m pour les box implantés au sud de l'établissement et 2,5 m pour les autres box. Les murs des box situés au sud dépassent de 1,5 m, au minimum, le niveau haut des stocks de déchets. Ceux des autres box dépassent de 1 m, au minimum, ce même niveau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place de manière pérenne conformément à la note de dimensionnement. Le débit d'eau d'extinction disponible en permanence est égal au minimum à 90 m³/h pendant 2 heures et assuré via :

- un poteau incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, implanté à proximité des stockages, à l'Est du site ;
- une réserve d'eau de 120 m³ surplombant la limite sud de l'installation, munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 8 x 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.

D'autre part, le site est équipé, au moins, de quatre robinets d'incendie armés, disposés de telle manière que chaque box abritant des déchets combustibles puisse être alimenté par deux jets.

Enfin, un bassin de confinement d'un volume minimal de 400 m³ permet la récupération des eaux d'extinction. Celui-ci est relié à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures situé en entrée de bassin. La vanne de sortie de ce bassin est fermée afin d'assurer le confinement des eaux polluées sur le site. Elle est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle a minima.

Article 7 : durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Article 8 : modifications et cessation d'activité

8.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

8.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

8.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-46-25 à R512-46-28, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 9 : mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Garde et peut y être consultée.

Cette décision sera adressée aux conseils municipaux des communes de La Garde et de La Valette-du-Var, consultés sur la demande.

En vue de l'information des tiers, et au regard des articles R512-46-24 ET R181-44, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 4 mois et affiché en mairie de La Garde pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 10 : recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux maires de La Garde, de La Valette-du-Var et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie JACOB